

COMITE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

DELIBERATION N° 00-3 DU 08 JUIN 2000
RELATIVE A LA REVISION PROVISOIRE DU SDAGE
DU BASSIN SEINE NORMANDIE

LE COMITE DE BASSIN,

- VU les lettres du 22 juillet et du 5 août 1998 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demandant la révision du SDAGE et du 7 août de M. le Préfet coordonnateur de bassin,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 3,
- VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie et notamment ses pages 90, 91, 94, 115 à 117 et 119, relatives à la gestion qualitative et quantitative des nappes de l'Albien et du Néocomien,
- VU la délibération n° 99-02 du 10 juin 1999 du Comité de Bassin relative à la révision du SDAGE du bassin Seine-Normandie,
- VU les délibérations des conseils généraux et régionaux concernés examinées par la Commission des Programmes et de la Prospective lors de sa séance du 18 avril 2000,

DELIBERE

Article unique :

La révision provisoire ci-jointe du SDAGE du bassin Seine-Normandie, relative à la gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien, est adoptée pour être soumise à l'approbation du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, conformément à l'article 3 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre Alain ROCHE

Le Président du Comité de Bassin



Robert GALLEY

Page 119, paragraphe 3, point : « Développer un plan de gestion pour les nappes prioritaires »

L'alinéa suivant :

« La nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à préserver impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Ile de France. Des prescriptions spéciales doivent être édictées dans ce sens, notamment :

- *soumettre à autorisation tous les forages dans l'Albien et le Néocomien, même ceux inférieurs à 80 mètres,*
- *limiter globalement les volumes prélevés à 18 millions de m³ par an,*
- *en réserver l'accès à l'alimentation en eau potable, aux usages d'exigence équivalente (agro-alimentaire) ainsi qu'aux prélèvements avec réinjection (bilan hydraulique nul).*

La réalisation d'un modèle de gestion de ces aquifères est recommandée ».

Est remplacé par :

La nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à préserver impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Ile de France. Des prescriptions spéciales doivent être édictées dans ce sens, notamment :

- soumettre à autorisation tous les forages dans l'Albien et le Néocomien, même ceux inférieurs à 80 mètres,
- fixer des objectifs de niveau piézométrique minimal de ces nappes quantifiés par maille géographique pertinente.

Pour cela la réalisation d'un modèle de gestion de ces aquifères est engagée.

Une zone de répartition des ressources concernant les aquifères de l'Albien et du Néocomien sera initiée par l'Etat dès que les éléments techniques des études en cours le permettront et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

Dans l'attente de ces prescriptions, les mesures conservatoires suivantes sont appliquées :

- Tout nouveau prélèvement dans ces nappes ne peut être autorisé qu'à titre temporaire et révoquant et après avis de la Mission Déléguée de Bassin. La priorité sera donnée aux usages en adéquation avec la qualité intrinsèque de ces nappes (pureté, température) notamment l'alimentation en eau potable, mais également des usages des secteurs industriels. Ces usages ne pourront être satisfaits que s'ils font la preuve de la nécessité d'une eau de très grande qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

- De nouvelles autorisations ne peuvent être accordées dans la nappe de l'Albien en Ile de France que dans la limite d'un volume total de prélèvements n'excédant pas 18 millions de m³ par an, par substitution de volumes prélevés dans le cadre d'autorisations existantes.
- Des prélèvements dans la nappe du Néocomien peuvent être autorisés dans la limite globale de 2 millions de m³ par an.
- Ces mesures conservatoires ne pourraient être prorogées au delà du 1^{er} janvier 2002 qu'après avis du Comité de Bassin.

ANNEXE

Préfecture d'Ile-de-France

AGENCE DE L'EAU et COMITE DE BASSIN
SEINE NORMANDIE

COMMISSION DES PROGRAMMES
ET DE LA PROSPECTIVE



Réunion du 18 avril 2000
Point n° 3.1

NAPPES DE L'ALBIEN ET DU NEOCOMIEN PROJET DE MODIFICATION PROVISOIRE DU SDAGE

PROCEDURE DE MODIFICATION EN COURS

Le comité de bassin a adopté le projet de modification du SDAGE relative aux nappes de l'Albien et du Néocomien lors de sa séance du 10 juin 1999.

Dans le courant de l'été 1999, chaque préfet de département ou de région a saisi le président de conseil général ou régional à la réception du dossier transmis par le préfet coordonnateur de bassin.

Depuis, les assemblées ont transmis leur délibération aux préfets ou, pour certaines n'ayant pas délibéré, sont réputées avoir donné un avis favorable.

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE REVISION

La synthèse des résultats de la consultation des conseils généraux et régionaux fait l'objet du tableau joint.

Les avis négatifs ou réservés sont en faible nombre (3 et 1 sur 34 respectivement) et leur analyse détaillée permet de relever les points suivants :

- Les assemblées souhaitent que les forages existants ne soient pas remis en cause.

La rédaction du projet du comité de bassin ne prévoit pas le réexamen des autorisations en cours. Il est exact cependant que le renouvellement d'une autorisation qui arriverait à échéance devra prendre en considération la nouvelle rédaction.

- Il est demandé que des forages nouveaux puissent être autorisés.

Le projet de modification du SDAGE, en limitant l'application du volume de 18 Mm³ à la nappe de l'Albien en Ile-de-France uniquement, permet des forages nouveaux dans cette nappe hors d'Ile-de-France si les usages correspondants sont considérés comme prioritaires mais les autorisations ne seront données qu'à titre temporaire et révoquant et après avis de la Mission déléguée de Bassin. Le plafond de 2 Mm³ fixé pour les prélèvements dans toute la nappe du Néocomien conduira en revanche à refuser tout prélèvement nouveau qui conduirait à un dépassement de cette quantité.

- Diverses considérations sont mises en avant relatives au manque d'informations actuelles et à la rédaction définitive du SDAGE.

Lorsque les résultats des études lancées seront connus, il sera possible de répondre à ces demandes.

Il appartient à la commission des programmes et de la prospective de débattre des suites à donner aux avis émis sur le projet de modification du SDAGE, le résultat des discussions devant aboutir à la mise au point de la révision provisoire qui sera proposée à la délibération du prochain Comité de Bassin.

**CONSULTATION SUR LA MODIFICATION DU SDAGE
RELATIVE AUX NAPPES DE L'ALBIEN ET DU NEOCOMIEN**

* * *

TABLEAU DE SYNTHESE DES AVIS RECUEILLIS

REGIONS		DEPARTEMENTS	
BOURGOGNE	favorable	Côte-d'Or Nièvre Yonne	favorable réputé favorable favorable
CENTRE	réputé favorable	Eure-et-Loir Loiret	favorable favorable
CHAMPAGNE- ARDENNE	défavorable - incertitude quant à la connaissance des nappes en champagne, notamment la distinction des deux nappes concernées (albien et néocomien); faible sollicitation actuelle de ces nappes en Champagne-Ardenne ;	Ardennes Aube Marne Haute-Marne	favorable favorable défavorable - s'oppose à la fixation par l'Etat des futures modalités de gestion de la nappe ; s'oppose au principe d'autorisations transitoires et révocables au regard des investissements en jeu ; s'oppose à une limitation chiffrée sur l'ensemble du bassin pour le néocomien d'autant que les deux nappes sont indissociables en Champagne ; réservé en l'attente des éléments de décision en cours d'acquisition par le Comité de Bassin - s'oppose au principe d'une révision en deux temps jugée trop lourde ; craint de voir remises en cause des autorisations existantes et découragée l'installation de nouvelles entreprises;
ILE-DE-FRANCE	réputé favorable	Essonne Hauts-de-Seine Paris Seine-et-Marne Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Oise Yvelines	réputé favorable favorable favorable favorable réputé favorable favorable réputé favorable défavorable - insuffisances des informations sur les ressources des nappes et les entreprises qui les exploiteraient ;

LORRAINE	réputé favorable	Meuse	favorable
BASSE-NORMANDIE	ne se prononce pas dans la mesure où les aquifères visés ne s'étendent pas jusqu'en Basse-Normandie	Calvados Manche Orne	favorable favorable favorable
HAUTE-NORMANDIE	réputé favorable	Eure Seine-Maritime	favorable sous réserve que le bilan des prélèvements 1997 ne soit pas considéré comme un « droit à pomper » et que la révision définitive prenne en compte tous les besoins y compris hors Ile-de-France réputé favorable
PICARDIE	favorable	Aisne Oise	favorable favorable
Collectivité territoriale de StPIERRE ET MIQUELON			favorable

BILAN DE LA CONSULTATION : sur un total de 34 avis recueillis

- 29 avis favorables ou réputés tels
- 1 avis réservé
- 3 avis défavorables
- 1 ne se prononce pas